PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-760

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses reliées aux PROGRAMMES RÉNOVATION concernant les différents programmes de rénovation prévues pour l'exercice financier 2015.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 10 décembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 229 853 $ représentant les coûts reliés à l'application de programmes de rénovations et autres bénéficiant à toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir annuellement des déficits d'opération et qu'il y a lieu de les combler;

RÉPARTITION

ATTENDU QUE les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres sont partiellement couverts en vertu d'une entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les dépenses excédentaires de celles générées par l'entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec, au prorata du nombre de formulaires de demandes d'aide financière distribués et des dossiers traités par la MRC en 2014 et comptabilisés d'année en année;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-760,** statué ce qui suit savoir :

1) Il est par les présentes prévu de la Société d'habitation du Québec, la réception d'une somme minimale de 218 550 $ pour couvrir une partie des coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres, conformément à l'entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

2) Il sera de plus, et il est par les présentes requis de toutes les municipalités de la MRC de Drummond, une somme de 11 303 $ pour l'application du ou des programmes de rénovation ou autres; ladite somme sera répartie au prorata du nombre de formulaires de demandes d'aide financière distribués et des dossiers traités par la MRC dans lesdites municipalités, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de l'an 2015; le tout tel qu'indiqué au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité;

3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: _____
Alexandre Cusson
préfet

Signé : _____
Christine Labelle
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Drummondville, ce 20 janvier 2015

Christine Labelle,

Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : **14 janvier 2015**
RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc10943/01/15**
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **14 janvier 2015**